



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
25 mai 2017  
Français  
Original: anglais

**Groupe d'examen de l'application  
Reprise de la huitième session  
Vienne, 7 et 8 novembre 2017  
Point 2 de l'ordre du jour\*  
Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

|                             | <i>Page</i> |
|-----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique ..... | 2           |
| Islande .....               | 2           |

\* CAC/COSP/IRG/2017/1/Add.1.



## II. Résumé analytique

### Islande

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Islande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Parlement islandais – l'Althing – a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 6 septembre 2010; celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

L'Islande est une république dotée d'un régime parlementaire. La Constitution dispose que l'Althing et le Président exercent conjointement le pouvoir législatif. En réalité, c'est l'Althing qui est investi du pouvoir législatif, tandis que le Président entérine les lois qu'il propose. Le Président, encore que de façon formelle seulement, et les autres autorités gouvernementales exercent le pouvoir exécutif.

L'appareil judiciaire islandais est constitué de huit tribunaux de district, le plus grand étant le tribunal de district de Reykjavík, et de la Cour suprême. Les tribunaux de district islandais ont compétence en matière civile et pénale. Seule juridiction d'appel, la Cour suprême a compétence sur l'ensemble du territoire national. En outre, la Haute Cour de justice est une cour spécialisée qui est compétente pour juger les ministres pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le 26 mai 2016, l'Althing a adopté un nouveau texte de loi visant à instaurer en Islande un système judiciaire à trois degrés au sein duquel une nouvelle juridiction, la Landsréttur, agit en tant que cour d'appel. Ce nouveau système permettra de garantir davantage la régularité des procédures et renforcera le rôle que joue la Cour suprême dans le prononcé de décisions faisant jurisprudence en matière juridique. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle vient remplacer l'actuelle loi n° 15/1998 relative à la magistrature.

Le droit national et le droit international sont considérés comme des ordres juridiques distincts et indépendants. Les accords internationaux doivent donc être transposés dans le droit interne pour acquérir force de loi.

L'Islande est membre de diverses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe et le Conseil nordique.

L'Islande s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de la Convention au moyen d'un ensemble de lois qui, pour certaines, n'ont pas encore été traduites dans leur intégralité.

- Code pénal général n° 19/1940;
- Loi n° 88/2008 relative à la procédure pénale (extraits traduits);
- Loi n° 90/1996 sur la police;
- Loi n° 64/2006 relative aux mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telle que modifiée par les lois n<sup>os</sup> 77/2008, 116/2009, 41/2012 et 6/2016;
- Loi n° 120/2016 sur les marchés publics (remplaçant la loi n° 84/2007);
- Loi n° 13/1984 sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale;
- Loi n° 51/2016 sur l'arrestation et la remise vers l'Islande et depuis l'Islande, sur mandat d'arrêt, des personnes accusées d'infractions pénales.

## 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Le Code pénal général (art. 109 et 128) érige en infraction pénale la corruption d'agents publics et satisfait aux exigences de l'article 15 de la Convention. Un projet de loi a été rédigé afin de modifier l'article 109 et de porter de quatre à six ans d'emprisonnement la peine maximale encourue. La définition de l'agent public (art. 141 a)) a une large portée, mais le nouveau projet de loi propose aussi d'apporter des modifications à cet article pour préciser davantage cette notion dans le Code pénal général. Les articles 109 et 128 visent aussi la corruption d'agents publics étrangers et répondent aux exigences de l'article 16 de la Convention.

Le Code pénal général érige également en infraction pénale le trafic d'influence actif et passif (art. 109 et 128), ce qui répond aux exigences de l'article 18 de la Convention.

L'article 264 a) du Code pénal général incrimine la corruption active et passive dans le secteur privé, et satisfait aux exigences de l'article 21 de la Convention. Le projet de loi susmentionné propose d'alourdir la peine maximale encourue en cas de corruption dans le secteur privé.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La législation islandaise érige en infraction le fait d'accepter, d'utiliser ou d'obtenir pour soi-même ou pour une autre personne des avantages provenant de n'importe quelle infraction visée par le Code pénal général ou par d'autres lois (approche globalisante) ou, entre autres choses, de convertir ces avantages, de les transporter, de les expédier ou de les stocker, d'aider à livrer ou à dissimuler lesdits avantages ou des informations sur leur origine, leur nature, leur emplacement ou leur disposition (art. 264 du Code pénal général). Sont également visés les actes ou omissions commis hors d'Islande (art. 6 du Code pénal général). La peine maximale encourue pour infraction de blanchiment d'argent est de six ans d'emprisonnement, mais sa durée peut être plus longue dans certaines circonstances spécifiées dans le Code pénal général.

En janvier 2016, l'Islande a modifié les dispositions de sa législation relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme qui concernaient la propriété réelle, exigeant des institutions déclarantes qu'elles prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales. Les dispositions indiquées ci-après en ce qui concerne l'assistance et la tentative s'appliquent au blanchiment d'argent. Une personne peut être reconnue coupable à la fois d'une infraction de blanchiment d'argent et de l'infraction sous-jacente.

Le recel est visé aux articles 254 et 264 du Code pénal général, qui satisfont aux exigences de la Convention.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction est visée à l'article 247 du chapitre 26 du Code pénal général ainsi que dans d'autres articles du même chapitre portant sur le vol en général et le détournement de biens. Ces dispositions visent la soustraction dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les articles 129 à 139 du Code pénal général traitent de l'abus de fonctions par un agent public et incriminent tout comportement constituant un abus ou un exercice abusif de fonctions officielles ainsi que certains cas précis d'exercice abusif de fonctions officielles.

Les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite d'agents publics sont visés en Islande par des dispositions existantes du Code pénal général et de la législation fiscale. En outre, des dispositions relatives à la confiscation du produit du crime, que l'article 31 de la Convention décrit en détail, traitent aussi de ces questions.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 108 du Code pénal général érige en infraction pénale le fait, pour quiconque, de recourir à la "violence physique ou à des contraintes ou menaces illégales" contre une autre personne ou contre les proches parents de celle-ci, en ce qui concerne une déposition devant la police ou un tribunal. Ce code couvre tous les actes prévus à l'article 25, alinéa a) de la Convention.

Les articles 106 et 107 du Code pénal général érigent en infraction pénale le fait d'agresser, avec violence ou menaces de violence, tout agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions officielles. La protection est étendue aux personnes appelées à assister un juge ou un agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles. Des peines plus lourdes sont infligées aux organisateurs d'une agression collective.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale est étendue aux personnes morales, y compris aux organismes publics et aux entreprises à capital mixte, pour des infractions commises en leur nom par leurs cadres supérieurs, employés ou représentants (art. 19 du Code pénal général). Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis la même infraction. La responsabilité pénale des entreprises peut aussi être établie lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la ou les personne(s) physique(s) pénalement responsable(s), ni d'établir de façon certaine leur responsabilité. La responsabilité spéciale des personnes morales en cas de terrorisme, de corruption et de blanchiment d'argent est prévue dans des dispositions législatives complémentaires. En outre, l'Islande applique un système complet de surveillance réglementaire et administrative du secteur privé.

Les sanctions comprennent des amendes et autres sanctions pécuniaires. Outre l'imposition d'une amende, le tribunal qui détermine la peine peut aussi priver une personne morale de certains droits, y compris en résiliant sa licence ou son permis, en lui interdisant d'exercer des activités commerciales et en la privant d'autres avantages et droits (art. 68 du Code pénal général).

*Participation et tentative (art. 27)*

La responsabilité est étendue à quiconque, en prêtant assistance en paroles ou en actes, par la persuasion, l'encouragement ou de toute autre manière, contribue à la commission d'une infraction pénale (art. 22 du Code pénal général). L'article 20 du Code pénal général incrimine la tentative de commettre une infraction pénale. Le fait de se rendre complice d'une telle tentative est incriminé, même lorsque l'infraction n'est pas consommée (art. 20 du Code pénal général). Le fait de préparer la commission d'une infraction pénale n'est pas incriminé, sauf dans la mesure où cela constitue une tentative (art. 20 du Code pénal général).

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal général dispose que la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. Les examinateurs ont constaté que les infractions de corruption créées conformément à la législation islandaise étaient passibles de sanctions tenant compte de leur gravité. Certaines circonstances aggravantes ou atténuantes peuvent entrer en ligne de compte, en fonction de la situation ou du statut de l'auteur de l'infraction, y compris le fait que ce dernier est ou non un agent public, ou son niveau de participation.

Les agents publics islandais ne jouissent pas d'immunités fonctionnelles, lesquelles ne font donc pas obstacle à ce qu'ils soient poursuivis pour infractions de corruption. Une exception concerne les parlementaires qui, lorsque l'Althing est en session, ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'avec l'aval de l'Althing ou que s'ils sont pris en flagrant délit de commission de l'infraction (art. 49 de la Constitution).

Les procureurs et les agents des services de détection et de répression islandais disposent d'une grande latitude dans l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt général et sont tenus de faire preuve d'indépendance dans l'exercice de leur jugement.

Les articles 95 et 97 de la loi relative à la procédure pénale fixent les mesures à prendre concernant la détention et la libération conditionnelle des personnes poursuivies, en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et la comparution de l'accusé lors de la procédure ultérieure. La loi sur l'exécution des peines régit les considérations pertinentes pour la libération anticipée, qui incluent la prise en considération de la gravité de l'infraction, parmi d'autres facteurs (art. 80 à 82).

Le Code pénal général (art. 68) dispose qu'un fonctionnaire qui commet une infraction pénale peut, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui, se voir privé du droit d'exercer sa fonction – par exemple s'il exerce une activité soumise à licence officielle, à autorisation légale, à nomination ou subordonnée à la réussite d'un examen. La personne peut être privée de ces droits pour une période spécifique pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou à vie.

En vertu de la loi sur les agents de l'État, un fonctionnaire peut être temporairement relevé de ses fonctions si l'on soupçonne ou s'il est confirmé que les comptes dont il est responsable ne sont pas en ordre. La même disposition s'applique lorsqu'un fonctionnaire est soupçonné d'actes qui entraîneraient la perte de certains droits en application de l'article 68 du Code pénal général. Le fonctionnaire peut être définitivement relevé de ses fonctions ou retrouver son poste, en fonction du résultat d'une enquête menée par un comité d'experts, et l'affaire peut aussi être renvoyée à la police. Un fonctionnaire peut être définitivement relevé de ses fonctions par une décision de justice définitive.

La loi sur l'exécution des peines fait de la protection de la société et de la réinsertion sociale des délinquants les objectifs principaux du système pénitentiaire et de l'Administration des services pénitentiaires et de probation.

En ce qui concerne la coopération avec les services de détection et de répression, des mesures sont en place pour permettre aux auteurs d'infractions qui coopèrent par leur concours, la fourniture d'éléments de preuve ou une déposition, y compris en identifiant le produit du crime, de bénéficier, lors du verdict, d'un allègement de peine qui peut aboutir à une peine inférieure à la peine minimale obligatoire.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Il n'existe pas de programme officiel de protection des témoins en Islande, mais plusieurs dispositions de la loi islandaise relative à la procédure pénale prévoient des méthodes et des mesures destinées à les protéger, y compris en protégeant leur identité. Les procédures de police tiennent compte de la nécessité de protéger les victimes et les témoins d'infractions pénales, et des mesures générales de protection des témoins sont disponibles, venant s'ajouter aux mesures procédurales de protection de portée générale et aux mesures procédurales spéciales que le tribunal peut prononcer. Ces mesures de protection peuvent inclure la protection de l'identité d'un témoin tout au long de la procédure judiciaire, y compris lors de la déposition. En outre, l'Islande coopère, s'il y a lieu, avec les pays nordiques en ce qui concerne ces questions, y compris en partageant des informations et en permettant la réinstallation temporaire ou à long terme. Le Ministère de l'intérieur examine régulièrement les procédures applicables et les questions juridiques dans l'idée de renforcer les mesures de protection des témoins.

La loi relative à la procédure pénale prévoit des mesures et des procédures pour faciliter la déposition des victimes lors des procédures pénales. Le droit pour les victimes d'être entendues au stade de la détermination de la peine n'est toutefois pas incorporé dans la législation, ni intégré dans la pratique. Les tribunaux islandais ne tiennent pas non plus d'audiences spéciales aux fins de libération conditionnelle ou de mise en liberté.

En ce qui concerne les personnes qui signalent des actes de corruption, l'article 13 de la loi sur les agents de l'État prévoit la protection contre des actes de représailles des agents publics qui signalent des violations des lois et des règles d'éthique. La loi sur les médias prévoit en outre la protection des personnes qui communiquent des informations aux médias et souhaitent garder l'anonymat, soustrayant ainsi ces derniers à l'obligation de divulguer des informations sur des sources confidentielles. Toutefois, il n'existe pas, en Islande, de texte de loi prévoyant expressément la protection des dénonciateurs dans le secteur privé. Lors de la visite de pays, une législation en matière de protection des dénonciateurs dans le secteur financier était à l'étude. À l'heure actuelle, un projet de loi sur la question a été soumis à l'Althing, qui est en train de l'examiner. Un groupe directeur interministériel sur les mesures de lutte contre la corruption examine la possibilité d'étendre encore ces mesures de protection à d'autres aspects du secteur privé.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Il est possible de confisquer tous les avantages provenant d'une infraction ou leur équivalent monétaire (art. 69 du Code pénal général). Dans les cas où la somme exacte n'est pas établie de façon certaine, des estimations peuvent être utilisées. L'article 69 a) autorise la confiscation des instruments de l'infraction, qu'ils aient été utilisés ou qu'ils aient été destinés à l'être. L'article 69 b) permet à une personne dont les avoirs sont sujets à confiscation de démontrer que les choses de valeur ont été acquises de manière licite, à la suite de quoi lesdites choses ne seront pas confisquées. Dans les cas où les biens ne peuvent pas être confisqués parce qu'ils ont été transférés à un tiers de bonne foi, qu'ils ne peuvent pas être localisés ou qu'ils ont été mêlés à d'autres biens et qu'il est donc difficile de les en séparer, le tribunal peut prononcer la confiscation d'une somme monétaire équivalente.

Le Code pénal général et la loi relative à la procédure pénale régissent l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués par l'État. Ils autorisent la police à gérer ces biens, à les administrer et à en disposer.

Le secret bancaire n'empêche pas le procureur, sur décision judiciaire, ou l'Autorité de surveillance financière, de sa propre initiative, de demander et d'obtenir les états financiers relatifs au produit du crime.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

En Islande, le délai de prescription applicable correspond à la peine maximale encourue pour l'infraction en question et est conforme à l'article 29 de la Convention. S'agissant des personnes morales, ce délai est dans tous les cas de cinq ans.

Des preuves de condamnations antérieures prononcées hors d'Islande contre une personne reconnue coupable d'une infraction en Islande peuvent être présentées dans le cadre d'une argumentation visant à établir que la personne condamnée est un récidiviste aux fins de détermination de la peine (art. 71 du Code pénal général).

*Compétence (art. 42)*

L'Islande a compétence pour connaître des infractions créées conformément à la Convention lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire (art. 4 du Code pénal général). En outre, les infractions commises à l'étranger par des ressortissants islandais sont punissables en Islande, y compris les infractions visées par la Convention (art. 5 du Code pénal général). L'article 6 du Code étend la compétence de l'Islande aux cas de corruption d'agents publics étrangers même lorsque l'infraction a été commise hors de son territoire, et quel qu'en soit l'auteur.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L'article 68 de la loi n° 120/2016 sur les marchés publics permet d'exclure de la participation à un marché public tout candidat ou soumissionnaire qui a été condamné pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de

capitiaux. Cette disposition s'applique indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de la personne et concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. En outre, tout opérateur économique peut être empêché de participer à un marché, ou un marché peut être résilié, lorsqu'un des participants a été reconnu coupable de faute grave ou d'autres infractions de corruption. Les dispositions pertinentes de la loi sur les contrats permettent à un tribunal d'annuler, totalement ou partiellement, ou de modifier un contrat qu'il serait jugé déloyal ou contraire aux bonnes pratiques commerciales d'invoquer.

La législation islandaise prévoit des règles générales relatives au droit à réparation afin de donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption, ou d'autres infractions, le droit d'engager une action en réparation contre les responsables du préjudice. Ces règles générales visent par exemple la négligence et autres causes et comportements à l'origine de préjudices. Outre ces règles générales, de nombreuses dispositions de la législation islandaise précisent comment le droit à réparation peut être établi et décrivent les procédures juridiques à suivre pour demander réparation.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le procureur de district enquête sur les infractions liées à la corruption visées par le Code pénal général et en poursuit les auteurs. En collaboration avec les autorités fiscales, le Ministère des finances et des affaires économiques a établi, à l'intention des inspecteurs des impôts, des directives concernant leur obligation de signaler les cas présumés de corruption d'agents publics nationaux et étrangers aux autorités de détection et de répression. Ces directives indiquent à quel moment les cas doivent être signalés, auprès de qui ils doivent l'être et ce qui doit être signalé. La Direction du Service fiscal national a approuvé ces directives, qui seront donc incluses dans le manuel destiné au personnel de l'organisme, en plus d'être présentées aux directeurs des impôts.

L'Islande a considérablement renforcé ses activités de sensibilisation concernant le secteur privé, en coopération avec les milieux d'affaires, les associations professionnelles et le Ministère des affaires étrangères. Ce dernier a distribué aux ambassades et missions islandaises à l'étranger une fiche d'information détaillée sur la corruption d'agents publics étrangers, qu'il a publiée sur son site Web. Accessible en islandais et en anglais, cette fiche contient des informations sur les sanctions juridiques encourues pour le fait d'offrir des pots-de-vin à des agents publics étrangers, indiquant que les auteurs d'infractions peuvent être poursuivis en Islande même pour les infractions de corruption commises à l'étranger.

Les parties prenantes engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent ont été informées du fait que la corruption d'agents publics nationaux et étrangers constituait une infraction principale de blanchiment d'argent.

Le procureur de district enquête sur les affaires de blanchiment d'argent en Islande, de même que la police métropolitaine de Reykjavík et d'autres commissaires de police. Le Service de renseignement financier islandais est un service indépendant qui relève du Département I des enquêtes pénales au sein du Bureau du procureur de district. Le Chef de ce service est un adjoint au Chef du Département I des enquêtes pénales. Le Service de renseignement financier a déjà recentré ses efforts sur l'analyse des signalements relatifs au blanchiment d'argent et autres données pertinentes afin de faciliter le travail d'enquête des services de détection et de répression.

Le 9 février 2016, le Ministre de l'intérieur a publié un nouveau règlement concernant le traitement des déclarations d'opérations suspectes et le partage d'informations, fondé sur l'article 19 de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement autorise le service de renseignement financier à partager des informations avec les services des douanes, la Direction des enquêtes fiscales et la police. Ce nouveau règlement sur le traitement des signalements relatifs au blanchiment d'argent renforce l'efficacité et la coopération entre les services de détection et de répression et les autres services concernés. Les nouvelles règles définissent clairement le rôle du service de renseignement financier pour ce qui est

d'analyser et de partager les informations pertinentes, telles celles de la police, en plus de fournir des informations sur les méthodes de blanchiment d'argent à ceux qui sont chargés de signaler les activités financières suspectes.

L'Islande a indiqué qu'elle étudiait actuellement des mesures supplémentaires destinées à sensibiliser la population au signalement des infractions de corruption aux autorités nationales compétentes, en application de l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état, en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention, des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- La description détaillée des formes de trafic d'influence illicite dans l'article 109 du Code pénal général (art. 18);
- L'éventail des infractions principales susceptibles de relever de la législation pénale en matière de blanchiment d'argent, comprenant toutes les infractions pénales visées par le Code pénal général ainsi que les infractions pénales commises à l'étranger dans les cas où l'acte constituant l'infraction serait une infraction pénale en vertu de la législation islandaise (art. 23).

## 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Continuer de s'employer à modifier l'article 109 du Code pénal général afin d'accroître la peine maximale encourue pour corruption et trafic d'influence (art. 15 et 18);
- Poursuivre l'examen en cours de la définition de l'expression "agent public" utilisée dans l'ensemble du Code pénal général, et procéder aux modifications nécessaires pour lui assurer la plus large portée possible, conformément à la Convention (art. 2);
- Envisager d'apporter les modifications appropriées à l'article 264 a) du Code pénal général afin d'harmoniser la peine maximale prévue en cas de corruption dans le secteur privé avec celles prévues pour les autres formes de corruption (art. 21);
- Envisager de revoir le délai de prescription applicable à la responsabilité pénale des personnes morales de façon qu'il reflète la gravité de l'infraction, compte tenu des délais de prescription applicables aux personnes physiques (art. 29);
- Examiner et adopter, s'il y a lieu, des mesures additionnelles législatives et autres que l'on pourrait appliquer pour régir l'administration, par le procureur de district ou par d'autres autorités compétentes, des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Continuer d'étudier et d'envisager des règles et des mesures propres à assurer une protection supplémentaire aux témoins et experts qui donnent des informations ou une déposition utiles aux enquêtes ou aux poursuites relatives à des infractions de corruption (art. 32);
- Continuer d'envisager l'adoption de mesures propres à assurer la protection contre tout traitement injustifié des personnes qui signalent aux autorités compétentes des faits concernant des infractions de corruption, en particulier des témoins et experts qui donnent des informations ou une déposition utiles aux enquêtes ou aux poursuites relatives à des infractions de corruption (art. 33);
- Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la spécialisation opérationnelle de la Direction des poursuites pénales, des services de détection et de répression et des autres autorités compétentes dans la lutte contre la corruption, y compris en leur procurant la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches (art. 36);

- Envisager de prendre les mesures additionnelles nécessaires pour encourager et faciliter la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales (art. 38);
- Envisager de prendre des mesures additionnelles pour encourager les ressortissants islandais et les autres personnes vivant en Islande à signaler aux autorités compétentes la commission d'infractions de corruption, conformément à l'article 39, paragraphe 2.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la loi n° 13 du 17 avril 1984 sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale, et la loi sur le mandat d'arrêt nordique. Bien que l'Islande ait signé l'accord entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège le 27 juin 2006, qui étendait le mandat d'arrêt européen à l'Islande, cet accord n'a été ratifié et adopté par le Parlement que le 25 mai 2016<sup>1</sup>. L'adoption ayant eu lieu en même temps que la visite de pays réalisée dans le cadre de l'examen de l'application, cette évolution nouvelle n'est pas reflétée dans le présent résumé analytique<sup>2</sup>.

L'Islande ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et peut l'accorder sur la base de la réciprocité (art. 3 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale). Si l'Islande est partie à plusieurs conventions et traités européens (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole, Accord de Schengen, mandat d'arrêt européen), elle n'a signé aucun traité bilatéral d'extradition depuis son indépendance, en 1944. Le traité bilatéral conclu avec les États-Unis date de 1902. L'Islande pourrait, en ce qui concerne l'extradition, invoquer la Convention sous réserve que la demande soit conforme aux dispositions de son droit interne, mais en pratique, elle ne l'a jamais fait à ce jour.

Bien que l'article 3 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale considère la double incrimination fondée sur l'acte constituant l'infraction comme une condition minimale, il ne s'agit pas d'une condition absolue, car le même article permet aussi l'extradition en cas de courtes peines d'emprisonnement sur la base d'accords conclus avec d'autres États. L'extradition vers les pays nordiques n'est pas subordonnée à la double incrimination (art. 26 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale, art. 1 et 4 de la loi sur le mandat d'arrêt nordique). Les infractions qui donnent lieu à extradition sont celles passibles d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement, ou les infractions équivalentes eu égard à l'acte constituant l'infraction (art. 3 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale). Une peine minimale de quatre mois d'emprisonnement est requise pour extraditer les personnes déjà condamnées afin qu'elles puissent purger leur peine. L'article 19 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale autorise, dans le cadre d'une demande d'extradition, l'application de mesures coercitives conformes à la loi sur la procédure pénale.

L'Islande n'extrade pas ses ressortissants (art. 2 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale), sauf vers d'autres pays nordiques (art. 1 et 7 de la loi sur le mandat d'arrêt nordique), l'extradition pouvant

<sup>1</sup> La loi n° 51/2016 donne effet au mandat d'arrêt européen.

<sup>2</sup> Des renvois aux dispositions pertinentes du mandat d'arrêt européen figurent dans des notes de bas de page tout au long de ce chapitre.

alors être subordonnée au renvoi de la personne en Islande afin qu'elle y purge une peine éventuelle<sup>3</sup>.

S'il n'est pas consacré comme principe général du droit, le principe *aut dedere aut judicare* est néanmoins appliqué dans la pratique à travers les articles 5 et 6 du Code pénal général, l'Accord de 1975 entre les pays nordiques sur l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que la Convention européenne d'extradition de 1957 (art. 6, section 2)<sup>4</sup>.

En ce qui concerne l'exécution des peines prononcées dans un autre État, il convient de noter que l'Islande est partie à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et qu'elle a adopté la loi n° 69/1963 sur l'exécution des peines prononcées par les juridictions d'autres pays nordiques, ainsi que la loi n° 56/1993 sur la coopération internationale islandaise.

L'extradition pour des infractions politiques est interdite (art. 5, 6 et 11 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale). L'Islande peut rejeter une demande d'extradition au motif que la personne risque d'être condamnée à la peine de mort. Elle ne peut rejeter une demande d'extradition au seul motif que l'infraction touche à des questions fiscales (art. 3 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale).

L'Islande a mis en place des procédures d'extradition simplifiées avec les pays nordiques (art. 1 de la loi sur le mandat d'arrêt nordique). Ces procédures sont plus efficaces si la personne consent à être extradée (art. 14 a) de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale). Les articles 19 et 15 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale prévoient l'arrestation provisoire et l'application de mesures coercitives. En pratique, l'Islande communique à l'État partie requérant les raisons expliquant sa décision de refuser l'extradition. L'Islande a extradé une personne vers son pays de nationalité sur la base de la réciprocité.

Le transfert des procédures pénales est régi par l'article 25 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale, et est aussi prévu dans la section 2 de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

Toutes les demandes d'entraide judiciaire reçues sont traitées conformément au chapitre IV de la loi n° 13/1984 sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale. L'article 22 renvoie aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale et précise aussi que le principe de double incrimination s'applique. Toutefois, la double incrimination n'est pas requise lorsque la demande émane d'un État nordique, conformément à la loi sur le mandat d'arrêt nordique (art. 4), l'État requérant devant alors établir que l'acte visé constitue une infraction pénale dans son droit interne. L'Islande a également ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et se fonde fréquemment sur le principe de réciprocité pour instaurer une coopération.

L'Islande a néanmoins incorporé certaines dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans son droit interne avec sa loi n° 13/1984 sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale. Ces dispositions concernent notamment le rassemblement de preuves et le fait de recueillir une déposition de témoin (y compris par vidéoconférence), l'application de mesures coercitives et non coercitives (art. 22 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale), et le transfèrement temporaire, avec son consentement, d'une personne condamnée aux fins d'interrogatoire dans un autre État (art. 23 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale).

<sup>3</sup> Quand la loi sur le mandat d'arrêt européen entrera en vigueur, elle s'appliquera aussi à l'Islande.

<sup>4</sup> Mandat d'arrêt européen, art. 3 et 12.

La confiscation est possible en vertu de l'article 69 d), paragraphe 4, du Code pénal général, tandis que les articles 68 à 72 de la loi relative à la procédure pénale autorisent la localisation, le gel et la saisie d'avoirs.

L'Islande peut accorder l'entraide judiciaire en se fondant sur la Convention dès lors qu'il s'agit de mesures conformes au droit islandais. Elle a indiqué que cela lui permettrait d'accorder l'entraide judiciaire impliquant des mesures non coercitives, même en l'absence de double incrimination, tant que le droit islandais ne l'interdit pas directement.

L'article 23 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale prévoit l'immunité pour les personnes condamnées transférées temporairement vers un autre État partie, mais pas pour les témoins et les experts. L'Islande peut accorder une aide dans le cas d'infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables (art. 19 du Code pénal général) et peut communiquer spontanément des informations.

L'autorité centrale chargée des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, qui les reçoit directement. L'Islande peut également communiquer et recevoir des demandes par la voie diplomatique, si un État partie en fait la demande. Le Commissaire national de la police islandaise communique, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Office européen de police (Europol) et du Bureau du procureur de district, avec les services de police étrangers, par exemple au sujet de demandes d'entraide judiciaire. Ces demandes sont toutefois habituellement transmises par l'intermédiaire du Ministère de la justice, en application de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale, et traitées rapidement s'il y a lieu. L'article 22 de cette loi permet aussi de conclure, avec un État étranger, d'autres arrangements tendant, par exemple, à ce qu'une autorité autre que le ministère se charge de l'affaire.

En Islande, les principes de spécialité et de confidentialité sont respectés, conformément à la loi relative à la procédure pénale.

Une demande d'entraide judiciaire serait rejetée si elle était jugée incompatible avec le droit (art. 22 de la loi sur l'extradition des délinquants et les autres formes d'assistance en matière pénale). L'Islande motive tout refus auprès de l'État requérant, n'invoque pas le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire et a confirmé avoir déjà traité des demandes d'entraide judiciaire touchant à des questions fiscales.

Les frais occasionnés par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire qui ne relèveraient pas de la procédure islandaise, tels les frais de traduction des dépositions de témoins, seraient à la charge de l'État requérant (Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et pourraient faire l'objet d'arrangements spéciaux.

L'Islande a fait savoir qu'elle fournirait à l'État requérant les dossiers administratifs auxquels le public avait accès comme elle le ferait pour n'importe quelle demande formulée en Islande. D'autres dossiers seraient également fournis gratuitement à la condition, toutefois, qu'ils soient pertinents pour l'enquête (art. 5 de la loi sur la liberté de l'information).

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'Islande est partie à un certain nombre d'organisations et de réseaux chargés de la détection et de la répression comme INTERPOL, Europol, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), le supplément d'information requis à l'entrée nationale (SIRENE), l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) et l'Accord de Schengen. Elle a illustré cette coopération par de nombreux exemples d'enquêtes conjointes, de livraisons surveillées et d'autres formes de

coopération en matière de détection et de répression mises en œuvre par la Police islandaise et le Bureau du procureur de district.

La coopération entre les services de détection et de répression et les enquêtes conjointes s'effectuent au cas par cas, ce qui s'est parfois avéré fastidieux et complexe. Les autorités policières et douanières islandaises ont détaché un agent de liaison au siège d'Europol, à La Haye, tandis que personne n'occupe actuellement le poste d'agent de liaison auprès d'INTERPOL, à Lyon. L'Islande a coopéré avec succès avec l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust) de façon ponctuelle.

La législation islandaise contient des dispositions relatives à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique dans les affaires de corruption et les écoutes téléphoniques (art. 80 à 85 et 89 de la loi relative à la procédure pénale)<sup>5</sup>. L'Islande n'a pas conclu d'accords permettant de recourir aux techniques d'enquête spéciales au niveau international. Elle s'attend à ce que sa vulnérabilité face à la cybercriminalité s'accroisse avec la modification de l'actuelle réglementation restrictive des changes.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état, en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention, des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- L'Islande peut répondre aux demandes en temps voulu et efficacement en appliquant la législation nationale par analogie (art. 46);
- L'Islande fait preuve d'efficacité et de souplesse vis-à-vis des demandes d'extradition ainsi que des demandes de coopération en matière de détection et de répression (art. 44 et 48).

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Faire en sorte que les éléments clefs de la législation nationale applicable puissent être consultés dans d'autres langues afin de garantir la transparence et la prévisibilité des procédures pour les États requérants (art. 46, par. 1);
- Examiner la législation islandaise pertinente de façon à pouvoir garantir que les informations partagées dans le cadre de l'entraide judiciaire seront tenues confidentielles à la demande des États parties requérants (art. 46, par. 5);
- Actualiser les informations précédemment fournies afin d'identifier le Ministère de la justice comme étant l'autorité centrale (art. 46, par. 13);
- Étendre les dispositions relatives à l'immunité aux témoins, experts et autres personnes identifiées au paragraphe 27 de l'article 46;
- Envisager de mettre en place un cadre procédural de coopération qui pourrait contribuer à accélérer et à simplifier le processus de coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 1);
- L'Islande est encouragée à veiller à ce que les services de détection et de répression et le Bureau du procureur de district disposent de ressources suffisantes pour combattre une criminalité perpétrée au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Promouvoir la conclusion d'accords et de traités afin de constituer une base légale prévisible et d'accroître les possibilités de coopération entre les services de détection et de répression en général et d'enquêtes conjointes en particulier (art. 49).

<sup>5</sup> L'Islande a modifié cette législation le 19 septembre 2016, faisant suite aux recommandations du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption.